

## L'ISLET No 16

## RECETTES

Balance en caisse le 30 mai 1895.....	\$ 9 28
Propositions de membres.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Bulletin.....	.....
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installation.....	.....
Contributions mensuelles.....	.....
Contributions aux malades.....	1 90
Contributions aux veufs.....	7 20
Contributions aux héritiers.....	19 00
Certificats d'admission.....	.....
Total.....	\$ 37 38

## DÉBOURSÉS

Frais de Port.....	\$ 0 31
Livrets.....	.....
Règlements.....	.....
A/c sur chartes, livres &c.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Total des déboursés.....	\$ 0 31
Payé au B. P.....	26 20
Balance en caisse le 30 juin 1895.....	10 87

Total..... \$ 37 38

## STE-ANNE LAPOCATIÈRE No 18

## RECETTES

Balance en caisse le 30 mai.....	\$ 12 38
Propositions de membres.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Bulletin.....	.....
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installations.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 90
Contributions aux malades.....	7 60
Contributions aux veufs.....	19 00
Contributions aux héritiers.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Total.....	\$ 40 88

## DÉBOURSÉS

Délégué.....	\$ 4 01
Frais de Port.....	.....
Livrets.....	.....
Règlements.....	.....
Acompte sur charte, livres, &c.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Total des déboursés.....	\$ 4 01
Payé au B. P.....	26 60
Balance en caisse le 30 mai 1895.....	10 27

Total..... \$ 40 88

## AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS DU BUREAU PRINCIPAL ET DES SUCCURSALES

A une assemblée régulière du Bureau Principal, tenue le 23 juillet dernier, il a été proposé en troisième lecture et résolu :

1o. Que la clause 4 de l'article 3, constitution du Bureau Principal, soit révoquée et remplacée par la suivante (p. 16) :

" 4. Tout aspirant est tenu de se faire examiner à ses frais, par un médecin nommé à cet effet par le Bureau Principal. Le prix de tel examen est d'une piastre. "

Adopté unanimement.

2o. Que la clause 2 de l'article 18, constitution du Bureau Principal, soit révoquée et remplacée par la suivante (p. 62) :

" 2. Ces médecins examinateurs ne pourront charger plus d'une piastre pour l'examen médical qu'ils feront subir aux aspirants. "

Adopté unanimement.

3o. Que la clause 50 de l'article 10, constitution du Bureau Principal, soit révoquée (p. 39).

Adopté unanimement.

4o. Que la clause 4 de l'article 3, constitution des succursales, soit révoquée et remplacée par la suivante (p. 84) :

" 4. Tout aspirant est tenu de se faire examiner à ses frais, par un médecin nommé à cet effet par la succursale. Le prix de tel examen est d'une piastre. "

Adopté unanimement.

5o. Que la clause 2 de l'article 9, constitution des succursales, soit révoquée et remplacée par la suivante (p. 106) :

" 2. Ces médecins examinateurs ne pourront charger plus d'une piastre pour l'examen médical qu'ils feront subir aux aspirants. "

Adopté unanimement.

6o. Que la clause 43 de l'article 7, constitution des succursales, soit révoquée (p. 100).

Adopté

1ère lecture le 9 juillet 1895.

2ème lecture le 16 " "

3ème lecture le 23 " "

P. BOUFFARD,

Sec-Arch.